

Arrêt

n° 74 575 du 2 février 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. LUZEYEMO loco Me M. KADIMA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC, ex-Zaïre), vous seriez arrivé en Belgique le 14 juillet 2004. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 16 juillet 2004.

A l'appui de votre demande d'asile introduite auprès des autorités belges, vous avez déclaré être né à Kisangani. En 1983, vous êtes allé vivre à Kinshasa chez un ami de votre père, capitaine à la DSP (Division Spéciale Présidentielle). En 1987, vous êtes entré dans les FAZ (Forces Armées Zaïroises). Vous avez suivi une formation militaire jusqu'en 1988 puis avez été affecté à l'unité dragon, laquelle faisait partie de la DSP. Vous aviez pour principale mission d'infiltrez les milieux d'opposition afin de voir qui était contre le maréchal Mobutu. En mai 1997, suite à l'entrée de l'AFDL (Alliance des Forces Démocratiques de Libération) à Kinshasa, vous avez fui à Brazzaville. Une vingtaine de jours plus tard,

alors que la guerre entre M. Lissouba et M. Sassou avait éclaté, vous avez été affecté, sur ordre du général [D.], au front « 400 ». Vous vous êtes battu contre les troupes de Lissouba pendant environ neuf mois. Vous avez ensuite pris part à d'autres combats ethniques durant plus d'un an et demi. Vous avez été blessé à deux reprises vers la fin 1998, début 1999. Une fois votre mission terminée au Congo Brazzaville, vous avez reçu votre paiement. En juin 2000, craignant les dangers de la guerre et la population que vous aviez pillée, vous avez fui au Cameroun puis en Allemagne.

En juillet 2000, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités allemandes, celle-ci s'est clôturée par un refus.

Vous avez été expulsé par les autorités allemandes en juillet 2003 et êtes descendu de l'avion au Cameroun.

En novembre 2003, vous vous êtes rendu au Congo-Brazzaville où vous avez séjourné chez un ancien collègue des FAZ. Fin mars 2004, vous avez participé à une mission avec vos anciens collègues des FAZ à Kinshasa. Ainsi, sous le commandement du Colonel [B.], vous avez reçu la mission de vous rendre à la DEMIAP (Détection Militaires des Activités Anti-Patrie) afin d'y libérer un lieutenant ex-FAZ du nom d'[O.]. Le 26 mars 2004, vers deux heures du matin, vous et une dizaine d'anciens collègues êtes arrivés en canot à moteur à Kinshasa. Un sergent vous a conduit à la DEMIAP. A quatre heures, vous avez lancé l'attaque et libéré le lieutenant, de même que ses codétenus. Un affrontement a eu lieu entre votre commando et la garde de la DEMIAP. Vous étiez en train de couvrir la fuite de vos collègues lorsqu'ils ont fait démarrer les canots sans vous attendre. Vous êtes alors vous cacher chez des aumôniers de l'église Kimbanguiste de Kinsuka. Vous y êtes resté jusqu'au 14 juillet 2004.

Vous avez quitté le pays grâce à l'intervention de votre ami, [T. L.], du parti MLC (Mouvement de Libération du Congo). Ce dernier a effectué les démarches nécessaires pour que vous puissiez quitter le pays. Le 14 avril 2004, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Vous affirmez craindre les autorités congolaises actuelles en raison de vos fonctions au sein de la DSP de 1987 à 1997.

Or, il ressort de l'analyse de votre demande d'asile qu'en raison d'une série d'éléments développés ci-dessous, il ne peut être accordé de crédit à celle-ci.

Vous affirmez avoir été expulsé en 2003 par les autorités allemandes et rapatrié par celles-ci vers la RDC. Vous dites être descendu de l'avion au Cameroun et être retourné à Brazzaville. Vous déclarez avoir participé à un commando militaire des ex-FAZ sur Kinshasa.

Or, force est de constater que votre dossier d'asile allemand ne mentionne aucun rapatriement, tel que vous le mentionnez vous-même (audition du 14 septembre 2005, pp. 26 et 27). En effet, le dossier allemand indique que vous seriez parti pour une destination inconnue en date du 25 septembre 2003 (voir dossier administratif, dossier d'asile allemand, Anlage 4 : « Auskunf gem. Art 21 Dublin II »). Il s'avère dès lors que rien ne permet d'attester vos déclarations au sujet de votre retour en Afrique en 2003/2004.

Ensuite, vous affirmez que **le 26 mars 2004**, vous avez accompagné un groupe d'ex-faz qui a attaqué le service de la DEMIAP situé dans la commune de Kitambo afin d'y récupérer l'un des vôtres qui y était détenu.

Or, il ressort de l'information générale récoltée sur cette période que si de sérieux affrontements ont eu lieu les 27 et 28 mars 2004, rien n'a été signalé concernant le 26 mars ou la nuit du 26 au 27 mars 2004. Relevons également à ce sujet que vous prétendez que l'alerte a été lancée, que votre groupe a mené des affrontements avec les gens de la Demiap (audition du 6 septembre 2004, p. 12), qu'à cette occasion deux de leurs militaires ont été tués, que vous étiez armé d'un lance-roquette (audition du 6 septembre

2004, p. 12) et que des ratissages ont eu lieu ensuite (audition du 6 septembre 2004, p. 13). **Il n'apparaît pas vraisemblable que de tels événements aient eu lieu, la veille de l'opération dite de la Pentecôte, sans qu'il n'y ait été fait mention dans les informations.**

Le Commissariat général relève également qu'invité à donner des précisions sur la **DEMIAP**, lieu où vous prétendez avoir mené un commando organisé, vous n'avez pu en faire qu'une description sommaire (audition du 6 septembre 2004, p.17). Vous n'avez pas non plus pu donner d'indications permettant de comprendre où était situé le cachot de la personne que vous auriez libérée (audition du 6 septembre 2004, p. 18).

Il ressort de vos déclarations qu'interrogé sur l' « opération Pentecôte » qui s'est déroulée en mars 2004 (voir, pour rappel, informations objectives jointes au dossier administratif), vous êtes resté assez confus déclarant entre autres : « notre opération a été considérée comme un coup d'état. Personne n'a su que cette opération était uniquement destinée à enlever quelqu'un » (audition du 14 septembre 2005, p. 44 ; audition du 18 novembre 2010, pp. 5 et 6). **Ces affirmations n'apparaissent pas plus cohérentes que les précédentes. En effet, que vous prétendiez avoir participé ou non à cette opération menée par des ex-Faz, il reste que vous n'avez apporté aucun élément permettant d'accréditer ces événements et qu'aucune information objective ne se rapporte aux événements que vous décrivez ; empêchant dès lors d'y apporter foi.**

Il s'avère également que vos déclarations ne sont pas apparues claires et précises concernant la période s'étendant de 1997 à 2000.

Dans le cadre de votre demande d'asile introduite en Allemagne, vous aviez déclaré que votre dernier domicile au Zaïre (RDC) était à Kisangani, dans le quartier Cathédrale. Vous avez affirmé y avoir deux enfants ([I. A.], né en mars 1996 et [I. S.], née en octobre 1998) d'une certaine [T. B.] (dossier administratif, dossier allemand, traduction partielle, page 2). Or, au cours de votre demande d'asile en Belgique, vous avez déclaré, qu'hormis les enfants que vous aviez eus en Belgique, vous aviez un seul enfant ([I. S. K.], née en 1998) dont la mère se nommait [T. B.] (audition du 18 novembre 2010, p. 2). Vous avez également affirmé que la fille et sa mère vivaient au Congo Brazzaville (déclaration devant l'Office des étrangers, rubriques 14 et 33 ; audition du 14 septembre 2005, p. 2 ; audition du 18 novembre 2010, p. 3), et que votre dernier domicile en RDC se trouvait à Kinshasa dans la commune de Ngaliema (audition du 6 septembre 2004, p. 2 ; audition du 14 septembre 2005, p. 2).

Il ressort donc de l'analyse de vos déclarations que tantôt vous avez prétendu avoir vécu de 1997 à 2000 à Kisangani (dossier administratif, dossier allemand, traduction partielle, page 5), affirmant avoir quitté Kisangani pour l'Allemagne en 2000 suite à l'arrivée de soldats du gouvernement (dossier administratif, dossier allemand, traduction partielle, page 11) ; tantôt vous dites avoir vécu de 1997 à 2000 à Brazzaville et avoir quitté Brazzaville cette année-là pour vous rendre au Cameroun pour ensuite voyager pour l'Allemagne (audition du 6 septembre 2004, pp. 18 et 19 ; audition du 14 septembre 2005, p. 3 ; audition du 20 août 2007, p. 7). Il s'avère en outre que postérieurement à vos premières déclarations devant les autorités allemandes, vous avez ajouté avoir quitté le Zaïre (RDC) pour le Congo Brazzaville en mai 1997, où vous auriez combattu pour les troupes de Sassou, avant d'être blessé et de rejoindre Kisangani. Si cette version se rapproche de celle présentée aux autorités belges, il n'en reste pas moins que soit vous auriez vécu au Zaïre (RDC) avant de fuir pour l'Allemagne, soit vous n'y seriez plus retourné avant de partir pour ce pays.

Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause la véracité de votre parcours militaire, le manque de constance et de cohérence de vos déclarations concernant les périodes de 1997 à 2000 et de 2003 à 2004, empêche de connaître le parcours que vous avez réellement suivi après mai 1997 ; ne sachant dès lors pas les lieux, la durée et les conditions de vos séjours sur le territoire congolais (Zaïre - RDC).

A plusieurs reprises, vous avez déclaré craindre pour votre vie, en Belgique. Ainsi, vous avez prétendu qu'il y avait du danger pour les ex-Faz en Belgique (audition du 6 septembre 2004, p. 17), qu'ils étaient attaqués en Belgique par des katangais (audition du 20 août 2007, p. 4). Vous prétendez également que le collègue que vous auriez libéré de la Demiap avait été enlevé en Afrique du Sud par des officiers de Kabila (audition du 6 septembre 2004, p. 8). Vous formulez à cet égard certaines craintes relatives à celles que vous prétendez avoir dans votre pays d'origine et liées à votre statut d'ex-Faz. Or, il ressort

des informations contenues dans votre dossier (audition du 18 novembre 2010, p. 3 et farde bleue du dossier administratif) qu'en septembre 2010, les autorités congolaises de l'ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique vous ont octroyé officiellement un passeport à votre nom. Il ressort des informations émanant de l'ambassade (voir dossier administratif) que pour obtenir ce passeport il faut effectuer diverses démarches dont celles de passer à l'identification au sein de l'ambassade et d'y laisser ses empreintes digitales. Dès lors, malgré vos déclarations à ce sujet, il s'avère que vous vous êtes présenté auprès des autorités congolaises et que celles-ci vous ont délivré un passeport. **Il ne peut dès lors être considéré que vous ayez actuellement une crainte fondée de persécution envers les autorités congolaises.**

Ceci vient confirmer l'analyse développée ci-dessus selon laquelle il ne ressort pas de votre dossier des éléments probants permettant d'appuyer l'existence de persécutions vécues dans votre chef en RDC.

Cependant, **au vu de votre situation particulière, l'application de la clause prévue à l'article 1F de la Convention de Genève de 1951 peut être envisagée sans qu'il soit nécessaire de procéder à un examen plus approfondi, ni de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.** En effet, le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations unies (UNHCR) autorise exceptionnellement cette démarche notamment « (ii) dans les cas où il existe une preuve évidente et facilement disponible indiquant clairement l'implication du requérant dans des crimes particulièrement graves » (UNHCR, *Background Note on the Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugee*, HCR/GIP/03/05, 4 septembre 2003, pp.36-37).

De tels éléments ont pu être relevés dans le cadre de l'analyse de votre demande d'asile sur base de vos propres déclarations.

L'article 1 F de la Convention de Genève stipule que : « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. »

Il convient de préciser que l'article 1 F de la Convention de Genève n'exige pas l'administration d'une preuve au sens pénal, la seule condition étant l'existence de **raisons sérieuses** de penser que l'intéressé s'est rendu coupable d'un des actes proscrits.

Les crimes contre l'humanité ont été notamment définis à l'article 7 du statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 :

« 1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

a) Meurtre ; (...) ; e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) Torture ; (...) ; h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) Disparitions forcées de personnes ; (...) ; k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ; (...) ; e) Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des

souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ; (...) ; g) Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ; (...) ; i) Par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée (...).

Notons qu'il ressort clairement de vos déclarations devant le Commissariat général que vous avez travaillé au sein du « bureau 2 » de la DSP (Division Spéciale Présidentielle) de 1987 à 1997. Vous y avez exercé la fonction de caporal au sein de l'unité Dragon (audition du 6 septembre 2004, p.5 ; audition du 14 septembre 2005, pp. 3, 4, audition du 20 août 2007, p.6). Dans le cadre de vos fonctions, vous déclarez avoir infiltré différents milieux afin de traquer les opposants au maréchal Mobutu, dont des opposants politiques et des étudiants (audition du 14 septembre 2005, pp. 7 à 9, 28c ; audition du 20 août 2007, p. 6), vous affirmez avoir commis des actes graves (audition du 14 septembre 2005, p. 28b) tels que « faire subir des choses que vous n'oublierez pas », « retenir des personnes sans raison », des actes de tortures pouvant conduire à la mort (audition du 14 septembre 2005, p. 29a, 28c, 29b ; audition du 20 août 2007, pp. 8, 9), « éliminer des gens » (audition du 20 août 2007, p. 6) envers « n'importe qui sauf les proches d'un militaire » (audition du 14 septembre 2005, p. 29a). Vous reconnaisez également avoir maquillé ces meurtres en prétendant que ces personnes étaient mortes suite à un accident, ou en les faisant enterrer dans des fosses communes (audition du 14 septembre 2005, pp. 29b, 30 ; audition du 20 août 2007, p. 6).

Il ne ressort pas du dossier administratif que des circonstances particulières pourraient vous exonérer de la responsabilité dont vous faites état dans les crimes commis à votre instigation ou grâce à votre contribution active. En effet, bien que vous mentionniez n'être qu'un simple soldat qui recevait des ordres et devait obéir (audition du 20 août 2007, p. 6) et garder un « mauvais souvenir » de cette période (audition du 14 septembre 2005, p. 30), le Commissariat général note que vous affirmez également avoir participé volontairement à la guerre qui s'est déroulée à Brazzaville qui n'était pourtant pas la « patrie » pour laquelle vous aviez prêté serment (audition du 20 août 2007, p.7)(guerre au cours de laquelle vous affirmez avoir également commis des actes graves (audition du 14 septembre 2005, pp. 13 à 26 ; audition du 20 août 2007, p. 7 ; audition du 20 août 2007, pp. 7 à 8)). Il s'avère également que vous avez déclaré que « c'est pas quelque chose de grave de tuer » (audition du 20 août 2007, p. 9) ; et si vous évoquez des remords, ceux-ci n'apparaissent pas particulièrement convaincants, ils restent en effet assez superficiels et axés sur votre propre personne (audition du 20 août 2007, pp. 9 et 10, 12). Vous prétendez que vous ne pouviez pas désobéir, et que vous deviez obéir aux ordres, mais il ressort également de vos déclarations que vous n'avez à aucun moment tenté de vous soustraire à ces ordres ou de fuir entre 1987 et 1997. Soulignons par ailleurs que vous vous êtes engagé librement dans la DSP (rapport d'évaluation psychologique, p. 2 ; audition du 20 août 2007, p. 8). Vous mentionnez votre jeunesse d'alors (audition du 20 août 2007, p. 10) or, vous avez travaillé au sein de la DSP entre vos 18 et 28 ans, ceci ne pourrait suffire à excuser votre comportement, et ce d'autant que vous reconnaisez vous rendre compte alors que vous tuez des gens (audition du 20 août 2007, p. 10). L'examen du rapport d'évaluation psychologique entreprise par le Commissariat général met en évidence certains éléments importants dont il est tenu compte dans l'examen de votre responsabilité à ce stade. Il a toutefois été jugé que ces éléments ne suffisaient pas, au vu de l'ensemble de votre dossier et de l'analyse présentée ci avant, à modifier celle-ci. Il est également retenu que malgré une première présentation au centre Racines, vous déclarez vous-même ne pas avoir continué dans cette voie (audition du 18 novembre 2010, p. 9)

Dès lors, vos activités durant dix ans au sein de ce service, votre engagement personnel et continu dans des actions telles que celles décrites lors de vos auditions (qu'elles soient pour le maréchal Mobutu, le président Sassou ou le groupe des ex-faz), ainsi que le peu de remords ressentis et évoqués spontanément empêchent de vous exonérer de votre responsabilité dans ces faits.

Quant à la protection subsidiaire, il convient d'appliquer l'art. 55/4, § 1er, b) de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que : « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : a) [...] ; b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies ; c) [...] ». Ajoutons que l'art. 55/4 précise que cette disposition « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ». Aussi, dans la mesure où d'une part le motif exposé à l'art. 55/4, §1er, b) de la loi susmentionnée et d'autre part le motif exposé par l'art. 1er, par. F, c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, visent en substance les mêmes agissements, le raisonnement qui a été développé ci-dessus pour établir le second vaut également pour l'établissement du premier. Partant, il y a également lieu de vous exclure du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire. »

2. Requête

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle formule des moyens pris « *de la violation art 1, f al a-c convention de Genève , art 48/2,3 et 4 , article 55/2 et 55/4 de loi du 15/12/80 , art 3 CEDH , art 1-3 de la loi de 29/07/91 sur la motivation formelle des actes administratifs ».*

Elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infinitimement subsidiaire, de « *renvoyer le dossier au Commissariat Général pour instruction complémentaire au fond ».* »

3. Examen de la demande

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse relève d'une part, que la partie requérante manque de crédibilité sur certains épisodes de son récit, et d'autre part, qu'elle a commis des actes visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, pour conclure à son exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en application de l'article 57/6, § 1^{er}, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié certains éléments de la demande et énonce diverses considérations relatives à la décision entreprise.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier, que le parcours militaire de la partie requérante jusqu'en mai 1997 peut être tenu pour établi à suffisance.

Le Conseil relève pareillement que les graves incohérences, relevées au sujet des faits et gestes de la partie requérante postérieurement à mai 1997, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces incohérences sont importantes et significatives, mais se limitent en définitive à une séquence finale du récit de la partie requérante, en sorte qu'elles empêchent de croire à la réalité des craintes et risques allégués spécifiquement à raison de ces derniers faits et gestes.

3.3.2. Il en résulte qu'à supposer même que les antécédents militaires de la partie requérante jusqu'en 1997 soient de nature à justifier une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, la question importante à trancher est en l'occurrence d'examiner si les actes que la partie requérante a posés dans ce cadre sont de nature à l'exclure du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et/ou du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la même loi.

A cet égard, la décision attaquée relève en substance que la partie requérante a travaillé au sein du Bureau 2 de la *Division spéciale présidentielle* (DSP) de 1987 à 1997, qu'elle y a exercé la fonction de caporal dans l'unité *Dragon*, et qu'à ce titre, elle déclare avoir commis des actes particulièrement graves tels que : arrestations arbitraires, actes de torture, éliminations physiques, dissimulation de cadavres et maquillages de meurtres. La décision attaquée mentionne également que la partie requérante a posé ces actes volontairement, qu'elle n'a jamais tenté de s'y soustraire, et que les remords ultérieurement exprimés sont peu spontanés et peu convaincants.

Ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il ressort en effet clairement du compte-rendu d'audition de la partie requérante que cette dernière a admis spontanément avoir commis les actes précités ou participé activement à leur perpétration. Dès lors que les agissements dénoncés relèvent de la catégorie des crimes contre l'humanité visés à l'article 1^{er}, section F, a), de la Convention de Genève et à l'article 55/4, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'ils sont définis à l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998, de tels constats sont pertinents pour conclure que les actes posés par la partie requérante sont de nature à l'exclure du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau de nature à infirmer ces constats.

Ainsi, elle ne conteste en aucune manière avoir commis les actes litigieux qui lui sont reprochés et qui justifient son exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Ainsi, citant le rapport d'évaluation psychologique qui figure au dossier administratif et dont elle joint une copie à sa requête, elle demande en substance de tenir compte de son état psychologique « *face à toutes les contradictions, des incohérences, des lacunes dans ses propos* », argumentation qui, en l'espèce, concerne les seuls motifs relatifs à l'absence de crédibilité des faits et gestes allégués postérieurement à son départ du pays en 1997, et demeure sans incidence quant aux motifs d'exclusion concluant la décision attaquée. Le Conseil n'aperçoit du reste, dans ledit rapport d'évaluation, aucun élément de nature à justifier une quelconque exonération de sa responsabilité dans les actes qui fondent lesdits motifs d'exclusion.

Ainsi, elle souligne en substance qu'elle n'est qu'un « *simple militaire qui a [agi] sous l'ordre de son chef hiérarchique* », qu'elle est « *un simple caporal, sans aucune influence dans l'armée* » et « *n'a jamais occupé un important [poste à] responsabilité* », justifications qui ont déjà été soumises à la partie défenderesse et qui sont adéquatement rencontrées dans la décision attaquée pour des motifs que le Conseil fait siens.

Ainsi, faisant référence, selon toute vraisemblance, au dossier d'asile des autorités allemandes figurant au dossier administratif, elle relève en substance que « *la source d'information de Monsieur le Commissaire Générale n'est pas dans la langue de la procédure* » et doit être écartée des débats. A cet égard, le Conseil souligne que si le français est bien la langue de la présente procédure, l'article 39/17 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit la nullité que de « *toute requête et tout mémoire adressés au Conseil par une partie soumise à la législation sur l'emploi des langues administratives dans une autre langue que celle dont l'emploi lui est imposé par cette législation* » et observe qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, particulièrement lorsqu'il s'agit de documents établis par des autorités étrangères. Au demeurant, force est de constater qu'une traduction partielle en langue française des documents litigieux figure au dossier administratif, en sorte que la partie requérante est parfaitement à même d'en connaître et d'en contrôler la teneur. Cet argument demeure dès lors sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

Ainsi, elle évoque en substance le risque d'être arrêtée et tuée par le régime en place en cas de retour dans son pays, allégation à laquelle le Conseil ne peut accorder aucun crédit dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a obtenu un passeport national des autorités congolaises à Bruxelles en septembre 2010, constat de l'acte attaqué auquel elle n'oppose aucune explication en termes de requête et dont le Conseil estime qu'il est de nature à infirmer les craintes de la partie requérante à l'égard de ses autorités nationales actuellement au pouvoir dans son pays.

Ainsi, elle invoque le risque, en cas de retour dans son pays, de subir une atteinte grave en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), mais s'abstient de fournir des éléments précis et consistants à l'appui de cette allégation, laquelle relève dès lors, en l'état, de la pure hypothèse. Pour le surplus, il a déjà été jugé que le Conseil, dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile, n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (C.E., ordonnance n° 4263 du 31 mars 2009). Au demeurant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pouvant être concrètement examiné que lorsqu'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, ce que ne constitue pas l'acte présentement attaqué.

3.3.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante doit être exclue du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les constatations faites en conclusion du point 3 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence au stade actuel de l'examen de la demande.

5. En ce que la partie défenderesse sollicite implicitement l'annulation de la décision attaquée en demandant de « *renvoyer le dossier au Commissariat Général pour instruction complémentaire au fond* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue de la qualité de réfugié.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

M. O. ROISIN,

juge au contentieux des étrangers,

M. C. ANTOINE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM